

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION ÉTUDIANTE POUR L'ÉTUDE DU RELIGIEUX CONTEMPORAIN ET DE LA THÉOLOGIE (ARCTUS)

Section 1

Dispositions générales

Article 1 Dénomination sociale

Le nom de l'association est *Association étudiante pour l'Étude du Religieux Contemporain et de la Théologie (ARCTUS)*.

Article 2 Incorporation légale

L'Association étudiante pour l'Étude du Religieux Contemporain et de la Théologie est un organisme à but non lucratif en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec.

Article 3 Interprétation

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans les présents règlements ou dans toute documentation subordonnée à ceux-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui lui sont attribuées ci-après:

- a) Association signifie *Association étudiante pour l'Étude du Religieux Contemporain et de la Théologie* ;
- b) Membre désigne toute personne qui est membre de l'Association;
- c) C.A. signifie conseil d'administration.

Article 4 Mission et Objets de l'Association

L'Association veut promouvoir les intérêts des étudiantes et des étudiants du Centre d'Études du Religieux Contemporain et défendre leurs droits. Dans ce but, l'Association organise différentes activités, comme des «5 à 7» de discussion, des sorties à caractère culturel, etc. En outre, elle siège au Conseil d'administration de la Fédération étudiante de l'Université de Sherbrooke (FEUS) et au Conseil d'administration du Regroupement des Étudiant(e)s de maîtrise et de doctorat du Regroupement des Étudiants(e)s de maîtrise et de doctorat de l'Université de Sherbrooke (REMDUS). L'Association veille aussi à ce que les intérêts académiques des étudiants(e)s soient respectés et elle travaille pour ce faire en collaboration avec l'administration du Centre d'Études du Religieux Contemporain de l'Université de Sherbrooke.

Article 5 Siège social

L'Association a son siège social sur le campus principal de l'Université de Sherbrooke, dans la ville de Sherbrooke, district de St-François, plus précisément dans les locaux du Centre d'Études du Religieux Contemporain, au local A7-168.

Article 6 Logo

Seule une personne autorisée par le C.A. peut utiliser le logo de l'Association.

Article 7 Abrogation

Lors de leur entrée en vigueur, les présents règlements abrogeront tous les règlements antérieurs.

Article 8 Utilisation du masculin

Bien que le masculin soit utilisé dans les présents règlements, les mots relatifs aux personnes désignent autant les femmes que les hommes. L'usage exclusif du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.

Section 2

Les membres

Article 9 Définition des membres

Est membre de l'Association tout étudiant inscrit à l'Université de Sherbrooke à temps complet ou partiel qui adhère aux objectifs de l'Association et qui s'y engage en signant le registre des membres. Sont exclus les étudiants inscrits à la formation à distance.

Article 10 Registre des membres

Un registre des membres en règle doit être maintenu à jour par le conseil d'administration et conservé au siège social de l'Association.

Article 11 Droits des membres

Les membres bénéficient des droits suivants :

- a) Participer à toutes les activités de l'Association;
- b) Recevoir l'avis de convocation des assemblées des membres;
- c) Assister aux assemblées des membres.
- d) Voter lors des assemblées des membres, chaque membre ayant un droit de vote;

Article 12 Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est décidé par le conseil d'administration. L'ARCTUS procèdera au remboursement de sa contribution, pour le trimestre en cours, à chaque membre faisant cette demande par écrit à un membre du C.A. La demande devra être faite avant la date limite de modification de choix de cours choisie par l'Université. Cette demande devra inclure une note mentionnant que l'étudiant est conscient qu'il ne pourra pas participer aux activités de l'ARCTUS pour le trimestre en cours. Une vérification sera faite par le représentant (ou par le président) après la date de modification du choix de cours pour connaître le statut de l'étudiant. Le remboursement devra être fait par chèque pour conserver la trace des membres exclus.

Section 3

Assemblées générales des membres

Article 13 Définition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres en règle de l'Association, comme défini à la section 2.

Article 14 Pouvoirs de l'assemblée générale

- a) Élire les administrateurs qui formeront le C.A. de l'Association;
- b) S'assurer de la bonne gestion des biens et deniers de l'Association en recevant le bilan et les états financiers annuels fournis par le C.A.
- c) Adopter les rapports de toutes les instances de l'Association (C.A., comités, etc;)
- d) Ratifier les règlements adoptés en cours d'année par le C.A.;
- e) Nommer au besoin le vérificateur comptable externe.

Article 15 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle est tenue dans les 90 jours suivant la fin de l'année financière de l'Association.

Article 16 Assemblée spéciale

- a) Une assemblée spéciale des membres de l'Association peut être convoquée en tout temps :
- b) Par le C.A. au moyen d'une résolution;
- c) Sur réquisition écrite adressée au président de l'Association et signée par au moins 10% des membres. Une telle requête doit mentionner le ou les buts pour lesquels l'assemblée doit être convoquée. La requête doit contenir les informations suivantes : le nom du membre, le prénom et le nom de son représentant étudiant, son numéro de matricule ainsi que la fonction qu'il occupe.

À défaut par le C.A. de convoquer et de tenir une assemblée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, les requérants peuvent le faire.

Article 17 Lieu des assemblées annuelles et spéciales

Les assemblées des membres sont tenues à un endroit déterminé par le C.A.

Article 18 Avis de convocation

L'avis de convocation à toute assemblée doit se faire par avis écrit ou par courriel adressé à chaque membre de l'Association au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de l'assemblée. L'avis de convocation doit inclure l'ordre du jour.

Article 19 Irrégularités

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affecte en rien la validité d'une assemblée des membres.

Article 20 Quorum

La présence de neuf (9) membres de la corporation constitue un quorum suffisant pour tenir toute assemblée générale ou spéciale; ce quorum requis doit être constaté du début à la fin de l'assemblée.

Article 21 Président et secrétaire d'assemblée

L'assemblée générale ou spéciale désigne son président et son secrétaire d'assemblée.

Article 22 Vote

Les modalités d'exercice du vote sont les suivantes :

- a) Chaque membre a droit à un vote;
- b) Le vote par procuration n'est pas autorisé;
- c) Le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret soit demandé par un membre;
- d) Sauf disposition contraire dans la Loi sur les compagnies, toutes les décisions sont prises à la majorité simple (50% + 1);
- e) En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a une voix prépondérante.

Section 4

Le conseil d'administration

Article 23 Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes qui occupent les postes suivants : président, vice-président, secrétaire, trésorier et trois (3) administrateurs.

Article 24 Éligibilité

Toute personne ayant un statut de membre comme défini à l'article 9 et respectant les critères suivants est éligible à l'un des sept (7) postes d'administrateurs en élection :

- a) Être une personne physique;
- b) Être âgé de 18 ans et plus;
- c) Ne pas être un majeur en tutelle ou en curatelle ou assisté d'un conseiller;
- d) Ne pas être une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier;
- e) Ne pas être un failli non libéré;
- f) Ne pas faire l'objet d'une interdiction d'exercer cette fonction par un tribunal.

Article 25 Élection

Les sept (7) postes d'administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle selon la procédure décrite ci-dessous :

- a) L'assemblée élit un président et un secrétaire d'élection;
- b) Les mises en candidatures doivent être remises au président d'élection lors de la période de mise en candidature;
- c) Seuls les membres de l'Association ont le droit de vote lors de l'élection des administrateurs;
- d) Les candidats doivent se présenter brièvement à l'assemblée des membres;

- e) Dans un premier temps, l'assemblée doit choisir entre le candidat ou la chaise vide;
- f) Dans un deuxième temps, s'il y a plus de candidats que de postes à combler, l'assemblée procède par une élection par scrutin secret;
- g) Il n'est pas nécessaire, aux fins de l'élection d'un administrateur, que celui-ci soit présent à l'assemblée où l'élection a lieu, mais il doit avoir signifié par écrit son acceptation d'être mis en candidature;
- h) Le C.A. a la responsabilité de pourvoir tout poste laissé vacant.

Article 26 Durée du mandat

Un administrateur demeure en fonction pour un an ou jusqu'à ce que son successeur ait été désigné ou élu. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 27 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du C.A. et d'occuper ses fonctions tout administrateur qui :

- a) Perd son statut de membre;
- b) Présente par écrit sa démission au C.A.;
- c) Est absent durant trois (3) réunions consécutives du C.A.;
- d) Décède ou devient inapte;
- e) Est destitué.

Article 28 Vacance

Tout administrateur dont le poste a été déclaré vacant peut être remplacé par résolution du C.A. Le remplaçant doit posséder les mêmes qualités que celles requises pour son prédécesseur. Il demeure en fonction pour le reste du terme non écoulé de son prédécesseur.

Article 29 Destitution

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire, au cours d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée par les 2/3 des membres votants à l'assemblée.

L'administrateur visé par cette destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée spéciale des membres convoquées aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président d'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

Article 30 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction sur présentation de pièces justificatives.

Article 31 Pouvoirs du conseil d'administration

- a) Administrer l'Association dans l'intérêt de ses membres et dans l'esprit des objets de l'Association;

- b) Voir à la bonne gestion de l'Association et exercer en son nom tous les pouvoirs accordés par la Loi sur les compagnies et les règlements;
- c) Voir à la création de services en lien avec la mission et les orientations de l'Association;
- d) Préparer et adopter le rapport financier annuel et, au besoin, recommander le vérificateur externe;
- e) Préparer et convoquer les assemblées annuelles et spéciales des membres;
- f) Modifier, abroger et adopter les règlements généraux à moins de dispositions contraires prévues à la Loi des compagnies;
- g) Créer des comités de travail, recevoir leurs rapports et prendre toutes les décisions en découlant;
- h) Préparer et approuver les prévisions budgétaires;
- i) Embaucher et congédier le personnel;
- j) Acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles;
- k) Admettre ou révoquer les membres;
- l) Fixer le montant de la cotisation annuelle.

Article 32 Présidence d'assemblée

Les réunions du C.A. sont présidées par le président de l'Association ou, en son absence, par le vice-président. En cas d'absence de ces deux (2) dirigeants, les administrateurs présents doivent choisir quelqu'un parmi eux.

Article 33 Fréquence

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins cinq (5) fois par année.

Article 34 Convocation et lieu

Les réunions sont convoquées par un courriel, par un avis écrit ou par un appel téléphonique au moins cinq (5) jours à l'avance. En cas d'urgence, toute réunion peut être convoquée dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Article 35 Quorum

Le quorum de toute réunion est constitué de quatre (4) administrateurs.

Article 36 Vote

Chaque administrateur a un vote et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple (50% + 1). De plus :

- a) Le vote est pris à main levée;
- b) Le vote par procuration n'est pas valide;
- c) Les résolutions écrites et signées de tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion.

Article 37 Téléconférence

Un administrateur peut participer à une réunion du C.A. à l'aide de moyens permettant de communiquer oralement avec le groupe, notamment par téléphone ou vidéoconférence. Il est alors réputé avoir assisté à la réunion.

Article 38 Observateurs

Les administrateurs ont la discrétion pour accepter la présence de membres observateurs lors de leur assemblée.

Article 39 Ajournement

Toute réunion du C.A. peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou par un vote de la majorité simple (50% + 1) des administrateurs votants.

Section 5

Les dirigeants

Article 40 Désignation

Les dirigeants de l'Association sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Article 41 Élection

Le C.A. doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les dirigeants de l'Association.

Article 42 Durée du mandat

La durée des fonctions de chaque dirigeant est d'un an à compter de la date de son élection. Un dirigeant demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

Article 43 Responsabilités du président

Il est le premier représentant de l'Association. Sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, le président :

- a) Est le porte-parole officiel de l'Association;
- b) Veille aux intérêts généraux de l'Association;
- c) Est responsable de l'exécution des tâches confiées au C.A. par l'assemblée des membres;
- d) Préside les assemblées des membres et du C.A.;
- e) Fait convoquer les assemblées des membres et du C.A. conformément aux présents règlements;
- f) Signe les contrats, ententes et chèques de l'Association;
- g) Donne mandat à toute personne apte à le faire de le remplacer dans certaines de ses fonctions.

Article 44 Responsabilités du vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions. En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs d'assumer les obligations du président.

Article 45 Responsabilités du secrétaire

Le secrétaire a la responsabilité de :

- a) La garde des livres et registres de l'Association;
- b) Agir comme secrétaire des assemblées du C.A.;
- c) Agir comme secrétaire des assemblées des membres;
- d) Contre-signer les procès-verbaux des assemblées des membres et du C.A.;
- e) Envoyer les avis de convocation et tous les autres avis aux membres et aux administrateurs;
- f) Exécuter les mandats qui lui sont confiés par le président ou le C.A.

Article 46 Responsabilité du trésorier

Le trésorier a la responsabilité de :

- a) Percevoir et administrer les deniers de l'Association;
- b) Tenir à jour les livres et les pièces justificatives;
- c) Déposer intégralement les deniers de l'Association dans une institution financière choisie par le C.A.;
- d) Signer et endosser les chèques conjointement avec le président;
- e) Effectuer tous les paiements par chèque;
- f) Voir à la préparation des états financiers annuels de l'Association.

Article 47 Administrateurs

Les administrateurs ont la responsabilité :

- a) D'assister les autres membres du C.A. dans la gestion des affaires;
- b) De prendre en charge des dossiers spécifiques à la demande du C.A.

Section 6

Affaires financières

Article 48 Exercice financier

L'exercice financier annuel débute le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 49 Chèques et traites

Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires émis, acceptés ou endossés au nom de l'Association peuvent être signés par trois (3) personnes désignées comme signataires par le C.A. Toutefois deux (2) des trois (3) signatures sont requises pour effectuer toute transaction.

Article 50 Contrats et autres documents

Tous les contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de l'Association doivent être signés par le président ou le vice-président. Le C.A. peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de l'Association. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

Article 51 Livres et comptabilité

Le C.A. s'assure que des registres comptables soient tenus pour enregistrer les fonds perçus ou déboursés par l'Association, les biens qu'elle détient, ses dettes et obligations et toutes ses transactions financières.

Article 52 Institutions financières

Le C.A. choisit la ou les institutions financières où seront déposés les deniers de l'Association.

Article 53 Liquidation

En cas de liquidation ou de distribution des biens de l'Association, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue pour les étudiants de l'Université de Sherbrooke.

Section 7

Autres dispositions

Article 54 Modifications aux règlements

Le C.A. a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des règlements, sauf pour les cas prévus par la Loi des compagnies, mais telles abrogations ou modifications seront en vigueur seulement jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres à moins que, dans l'intervalle, elles ne soient ratifiées lors d'une assemblée spéciale des membres convoqués à cette fin. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais à ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 55 Obligations d'intégrité et de loyauté

Chaque administrateur ou dirigeant doit exécuter ses fonctions et s'acquitter de ses obligations avec intégrité et loyauté dans l'intérêt de l'Association. Il ne doit pas utiliser à ses propres fins, directement ou indirectement, quelques informations ou connaissances qui soient de nature confidentielle.

Article 56 Conflits d'intérêts

L'administrateur ou le dirigeant doit éviter de se lancer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou de dirigeant. L'administrateur ou le dirigeant est en conflit d'intérêts notamment lorsque ses intérêts personnels sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de l'Association ou que son jugement et sa loyauté envers l'Association peuvent être défavorablement influencés.

Tout administrateur en position de conflits d'intérêts ou susceptible d'être en position de conflit d'intérêts doit dénoncer ce fait au C.A. et cette dénonciation doit être notée au procès-verbal de l'assemblée du C.A. Cet administrateur ayant dénoncé son conflit d'intérêts devra s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.

Dernière mise à jour : _____